

1957 N° 32

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



6 18179002 2036 6305 3

III
Les Gouvernements au nom desquels la
Commission de l'Office Interaméricain de Radio
a été établie au profit des pays

à cet Office, soient pris des arrangements par lesquels
les Gouvernements qui n'acceptent pas de participer à la continuation
des échanges de notifications recevront en remboursement leur quota des

avances de l'Office interaméricain de Radio.
(b) Le solde de ses avances, tant corporels qu'incorporels, à concurrence
d'une valeur maximale fixée par les Gouvernements qui participent à la
continuation des échanges de notifications sera transféré à l'Union Inter-
américaine lorsqu'elle assumerait la responsabilité de ces échanges, et

(c) Les Gouvernements qui sont convenus de participer à la continuation
des échanges de notifications assumeront en remboursement leur
proportion des avances disponibles après déduction de ceux transférés à
l'Union Panaméricaine comme indiqués ci-dessus.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Gouvernements
respectifs des États parties à ladite Convention ont signé, en français, anglais,
espagnol et portugais, la présente déclaration dont l'original sera déposé dans
les archives du Gouvernement de Cuba, qui en enverra des copies certifiées
conformes dans toutes les langues dans lesquelles il a été signé, à chacun des
Gouvernements signataires.

FAIT à Washington, D.C. le 20 décembre 1957.

(Sont les noms des signataires pour le Brésil, le Canada, Cuba, Haïti,
le Mexique, le Nicaragua, Panama, la République Dominicaine, le Royaume-Uni,
de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de ce qui concerne les États
des États-Unis d'Amérique.)